



POLITIQUE DU TRANSPORT SCOLAIRE

SECTION I - GÉNÉRALITÉS

1. OBJECTIFS

La sécurité des élèves demeure l'intérêt de tous. Il est impératif :

- de prévoir des paramètres d'organisation et des modalités d'intervention pour assurer la sécurité et la qualité de vie des élèves à bord des autobus;
- que le service du transport scolaire diffuse toute l'information pertinente afin que tous les intervenants (parents, élèves, conducteurs, transporteurs, directions d'établissement) prennent conscience de leurs responsabilités respectives et les assument.

2. ADMINISTRATION DU SERVICE DU TRANSPORT

En organisant le transport des élèves, le centre de services scolaire détermine certaines règles d'accès au transport scolaire notamment au niveau des distances de marche, en conformité avec les dispositions de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) qui déterminent les fonctions et pouvoirs reliés au transport des élèves.

La *Loi sur l'instruction publique* prévoit la mise en place d'un comité consultatif de transport qui est composé comme suit :

- le directeur général du centre de services scolaire;
- le responsable du service du transport du centre de services scolaire;
- un directeur d'établissement du centre de services scolaire désigné par le comité consultatif de gestion;
- un représentant du comité de parents;
- deux représentants désignés par le conseil d'administration;
- un représentant de l'institution d'enseignement privé pour laquelle le centre de services scolaire transporte le plus d'élèves.

3. RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ AU TRANSPORT SCOLAIRE

A) TERRITOIRE DE TRANSPORT DÉSIGNÉ POUR CHAQUE ÉTABLISSEMENT

Les Services éducatifs sont responsables de déterminer les circuits des autobus scolaires en tenant compte des obligations de la Loi sur l'instruction publique et des règlements qui régissent l'organisation du transport scolaire. L'organisation des circuits ne doit pas avoir pour effet de mettre en péril une école.

Pour chaque établissement, des circuits de transport scolaire sont planifiés annuellement et sont accessibles pour les élèves faisant partie de ce territoire désigné pour l'établissement.

Toutefois, l'élève qui fréquente une école autre que celle déterminée au paragraphe précédent peut bénéficier du transport scolaire à la condition qu'il y ait un circuit d'autobus desservant cette école, que des places soient disponibles et qu'il n'y ait pas de kilométrage supplémentaire.

B) ÉTABLISSEMENTS PRIMAIRES

Établissements situés sur le territoire des villes de La Pocatière, de Saint-Pascal, de St-Antonin et de Rivière-du-Loup

Le transport scolaire est offert gratuitement, le matin et le soir, aux élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui résident à plus de 1,2 km de leur école.

Autres établissements

Le transport scolaire est offert gratuitement, le matin et le soir, aux élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui résident à plus de 0,8 km de leur école.

C) ÉTABLISSEMENTS SECONDAIRES

École polyvalente La Pocatière, École secondaire Chanoine-Beaudet et École secondaire de Rivière-du-Loup

Le transport scolaire est offert gratuitement, le matin et le soir, aux élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui résident à plus de 1,6 km de leur école.

Les élèves, provenant des municipalités environnantes et résidant à moins de 0,8 km de l'école primaire, doivent se rendre à cette dernière; l'école primaire constitue alors le lieu d'embarquement vers l'école secondaire.

École des Vieux-Moulins

Le transport scolaire, matin et soir, est offert gratuitement aux élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui résident à plus de 0,8 km de leur école.

D) CAS SPÉCIAUX

Le transport scolaire, soit un aller et un retour par jour, est offert gratuitement :

- à tous les élèves du préscolaire (maternelles 4 ans et 5 ans);
- aux élèves dont l'étude des besoins particuliers le justifie, et ce, sur recommandation de la direction des services éducatifs;
- aux élèves du primaire dirigés vers une école autre que celle de leur milieu où se retrouve une classe d'adaptation scolaire;
- pour des raisons de santé, sur présentation d'un billet médical, lorsque la situation l'exige après vérification auprès de la direction de l'établissement concernée.

Considérant les facteurs de risques reliés au parcours piétonnier reliant les écoles Roy et Joly, il est convenu, **pour des raisons de sécurité**, que les élèves qui résident à moins de 1,2 km de l'école puissent utiliser la navette entre les deux écoles le matin et le soir gratuitement.

E) CLIENTÈLE DE L'ÉDUCATION DES ADULTES ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le transport scolaire peut exceptionnellement être accessible, après analyse, à la clientèle de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle pour les élèves de 18 ans et moins ainsi que ceux de la clientèle EHDA (élève handicapé et en difficulté d'adaptation et d'apprentissage) jusqu'à l'âge de 21 ans. Cette analyse devra également tenir compte de la présence d'un circuit existant, que des places soient disponibles et qu'il n'y ait pas de kilométrage supplémentaire.

La distance de marche des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire s'applique à ces clientèles.

F) TRANSPORT DES ÉLÈVES RÉSIDANT DANS LES ZONES DITES DANGEREUSES

Le transport scolaire des élèves résidant dans les zones dites dangereuses est accessible dans le respect des règles établies dans les paragraphes précédents.

G) PLACES DISPONIBLES

Les places disponibles constituent les sièges qui sont inutilisés par les élèves ayant droit au transport. Ces places sont ainsi mises à la disposition d'élèves n'ayant pas droit au transport, et ce, moyennant une tarification fixée par le centre de services scolaire.

L'attribution des places disponibles a lieu au début du mois d'août de chaque année scolaire selon le principe de premier inscrit, premier servi. Toutefois, cette attribution tient compte de l'ordre de priorité suivante : élèves du primaire et du secondaire, des centres d'éducation des adultes et de la formation professionnelle. L'attribution est refaite en début de chaque année scolaire.

La présente attribution ne constitue pas un acquis, mais bel et bien **un privilège**. Ainsi, un élève inscrit ayant droit au transport scolaire en cours d'année aura préséance sur un élève qui s'est vu attribuer une place disponible dans le cas où la limite d'élèves est atteinte à bord de l'autobus.

De plus, afin de bénéficier de ce privilège, le lieu d'embarquement et de débarquement s'effectue sur un circuit existant et le trajet ne doit pas augmenter indûment le temps de parcours. Lorsqu'il est question de temps de parcours ou d'autres facteurs impondérables, l'accès au transport est laissé à la discrétion du gestionnaire du transport scolaire.

Ce privilège ne doit, en aucune façon, interférer avec les zones dites dangereuses décrétées par les municipalités, à défaut, il peut être aboli en tout ou en partie.

H) DISTANCE DE MARCHE AU POINT D'EMBARQUEMENT

Pour les élèves du préscolaire et de l'ordre d'enseignement primaire, le lieu d'embarquement ne peut excéder une distance de marche de plus de 0,4 km du lieu de résidence de l'élève. Pour ce qui est des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire, cette distance ne peut excéder 0,8 km.

I) ADRESSE PRINCIPALE ET ADRESSE COMPLÉMENTAIRE

L'élève peut utiliser deux adresses : une adresse principale et une adresse complémentaire (celle de l'autre parent ou d'une gardienne). L'acceptation de l'adresse complémentaire par le service du transport est sujette à ce qu'il y ait des places disponibles à bord de l'autobus.

L'élève ne peut utiliser un autobus autre que celui pour lequel il est inscrit.

J) TARIFICATION

Une tarification est fixée par le centre de services scolaire, dans les cas suivants :

- Zone dangereuse;
- Éducation des adultes et formation professionnelle;
- Places disponibles;

K) ALLOCATION DE DÉPLACEMENT VERSÉE AUX PARENTS

Lorsque le centre de services scolaire ne peut ou ne veut fournir le transport pour des raisons de sécurité ou d'accès, une allocation de déplacement est versée aux parents.

L) SERVICES SUPPLÉMENTAIRES

D'autres services de transport peuvent être organisés :

- Transport assurant l'accessibilité à certaines activités organisées dans le cadre de l'horaire régulier des élèves;
- Transport parascolaire pour des activités après les heures régulières de classe.

Ces services peuvent faire l'objet d'une tarification aux utilisateurs, par l'établissement ou le centre de services scolaire.

SECTION II – APPLICATION DE LA POLITIQUE

4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

La direction responsable du service du transport scolaire est responsable de l'application de la présente politique.

5. DÉROGATION

Toute demande comportant des éléments non spécifiquement prévus à la présente politique doit faire l'objet d'une autorisation par la direction générale.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette politique annule et remplace toute autre politique adoptée antérieurement. Elle annule toute entente tacite ou expresse négociée.

La présente politique entre en vigueur pour la prochaine année scolaire, soit le 1^{er} juillet 2026.

Annexe 1 - RESPONSABILITÉS SPÉCIFIQUES ÉLÈVES

Sans s'y limiter, les responsabilités des élèves sont les suivantes :

- Respecter, en tout temps, les consignes du conducteur;
- Être conscients que le transport en autobus scolaire doit être encadré et qu'il est soumis aux règles de sécurité routière;
- Adopter un comportement sécuritaire lors du processus de transport vers l'établissement et au retour à la maison;
- Ne pas manger ni boire dans le transport scolaire;
- Respecter les règles de politesse et de bonne conduite en tout temps;
- Être respectueux envers le conducteur en utilisant le vouvoiement;
- Adopter des formules de salutations autant à l'embarquement qu'au débarquement, et ce, afin de mettre en place une interaction positive entre les élèves et avec le conducteur. **PARENTS**

Sans s'y limiter, les responsabilités des parents sont les suivantes :

- Sensibiliser leurs enfants aux règles de sécurité qui s'appliquent lors du transport scolaire;
- Revoir et discuter avec eux des comportements qu'ils doivent adopter lors de la période d'attente avant l'embarquement, lors du transport vers l'établissement, lors du débarquement et lors du retour à la maison;
- Rappeler et valoriser les règles de respect envers les autres élèves et le conducteur;
- Assumer le paiement des coûts rattachés à l'utilisation du transport scolaire;
- Si la situation le requiert, informer le transporteur de la situation médicale particulière de son enfant;
- Demeurer respectueux envers le conducteur et le transporteur.

DIRECTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Sans s'y limiter, les responsabilités de la direction de l'établissement sont les suivantes :

- S'assurer, sur une base quotidienne, que le débarquement et l'embarquement des élèves dans la cour de l'établissement s'effectuent de façon sécuritaire, dans le respect de la plage horaire qui est prévue à cet effet;
- Répondre aux demandes des transporteurs concernant les comportements non sécuritaires ou non respectueux d'élèves et effectuer un suivi auprès des élèves et des parents;
- En collaboration avec les infirmiers scolaires, offrir les formations nécessaires aux conducteurs pour l'application des protocoles de soins des élèves transportés.

CONDUCTEUR

Sans s'y limiter, les responsabilités du conducteur sont les suivantes :

- Transporter tous les élèves identifiés par le centre de services scolaire;
- Maintenir un niveau de sécurité élevé à bord de l'autobus;
- Exercer une autorité appropriée pour arriver à transporter les élèves de façon sécuritaire;
- Sensibiliser les élèves aux comportements qui ne sont pas acceptables et au besoin, informer la direction de l'établissement concernée, dans le respect des élèves et en utilisant un langage soigné;
- Adopter une attitude respectueuse envers les élèves;
- Adopter les formules de salutations autant à l'embarquement qu'au débarquement, et ce, afin de mettre en place une interaction positive entre le conducteur et les élèves;
- S'assurer que les élèves ne mangent et ne boivent pas durant le transport scolaire;
- Prendre connaissance du protocole de soin des élèves transmis par le parent et être en mesure d'offrir les soins si applicables.

TRANSPORTEUR

Sans s'y limiter, les responsabilités du transporteur sont les suivantes :

- S'assurer que ses conducteurs possèdent les habiletés et la formation nécessaires à la conduite d'un véhicule transportant des élèves et les attitudes requises pour ce type d'emploi;
- Transmettre aux conducteurs toute information provenant du centre de services scolaire qui les concerne;
- Collaborer lors de toute situation problématique impliquant des élèves ou ses conducteurs; • Informer les conducteurs des protocoles de soin des élèves à appliquer;
- En collaboration avec le service du transport scolaire et de la direction de l'établissement, demander les formations requises à l'application des protocoles de soin des élèves.

SERVICE DU TRANSPORT SCOLAIRE

Sans s'y limiter, les responsabilités du service du transport scolaire sont les suivantes :

- Organiser le transport scolaire pour tous les élèves qui y ont droit;
- S'assurer que le transport des élèves s'effectue de façon sécuritaire selon les circuits et les horaires établis;
- Mettre en place toute procédure permettant d'augmenter la sécurité des élèves transportés;
- Répondre aux plaintes concernant les comportements reprochés à un conducteur par des parents et en effectuer le suivi auprès des parents et du transporteur;
- Offrir en début d'année scolaire une rencontre d'échanges et de formation aux transporteurs scolaires et aux conducteurs.

COMITÉ CONSULTATIF DU TRANSPORT

Les responsabilités de ce comité sont les suivantes :

- Donner son avis sur toutes questions sur lesquelles il doit se prononcer;
- Donner son avis sur toutes questions que lui soumet le centre de services scolaire notamment, la planification, la coordination, le financement et l'administration du transport des élèves.

Annexe 2 – RAPPORT D'INCIDENT

[Lien Forms](#)



Rapport d'incident - Transport scolaire

- Les sanctions sont appliquées selon l'analyse de la situation (profil de l'élève, nature, gravité, fréquence et légalité des gestes);
- Un manquement **peut** entraîner une sanction (incluant la suspension) qui sera déterminée avec l'école;
- Des interventions de la part de l'équipe école peuvent avoir lieu à l'école pour renforcer les comportements à privilégier dans l'autobus;
- Lors d'une suspension du transport, l'élève est suspendu du circuit du matin et de l'après-midi à bord de tous les autobus qu'il fréquente;
- L'école ou le Service du transport se réserve le droit d'appliquer ou de modifier les conséquences.

Bonjour, Vickie. Lorsque vous soumettez ce formulaire, le propriétaire verra votre nom et votre adresse de courriel.

* Obligatoire

Identifications

1. Date de l'incident *

Entrez la date (yyyy-MM-dd)

2. Moment de la journée *

☐ AM

☐ PM

☐ Sortie scolaire

3. Nom de l'élève *

Entrez votre réponse

4. Nom de l'école *

Entrez votre réponse

5. Numéro de circuit *

Entrez votre réponse

6. Nom du conducteur *

Entrez votre réponse

DANS L'AUTOBUS



OBJETS PERMIS



Sac d'école



Boîte à lunch



Petits objets
dans un sac fermé

Tous mes objets doivent être dans un
sac fermé et tenir sur mes genoux.



OBJETS INTERDITS

Liste non exhaustive



Parapluie
ouvert



Collation et gourde
à l'extérieur du sac



Gros objets



Bâtons sportifs



Skis, raquettes,
planche à neige



Grand sac de sport
ex: sac de hockey



Trottinette, planche
à roulettes

Interdiction stricte

Boire et manger, porter des armes ou des imitations d'armes,
posséder ou consommer de l'alcool, des drogues, du tabac
ou des produits de vapotage.